



D\_2024\_190  
POGU

## DÉCISION du Président Créance d'eau impayée

**Le Président de atlantic'eau,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5711-1, L.5211-1 et L.5211-10,

**Vu** la délibération du Comité syndical d'atlantic'eau CS\_2024\_48 en date du 18 juillet 2024, relative aux délégations de compétences du Comité syndical au Bureau syndical et au Président,

**Vu** l'arrêté AR\_2024\_04 d'atlantic'eau en date du 18 juillet 2024 définissant la délégation de fonction et de signature à Monsieur Raymond Charbonnier, 3ème Vice-Président, en charge des relations avec les usagers du service,

**Vu** la décision D\_2024\_139 d'atlantic'eau en date du 13 août 2024 par laquelle le Vice-Président confie au Trésor Public le recouvrement de la créance due par l'abonné référencé 0041257813,

**Considérant** le titre 3326/2024 émis par les services d'atlantic'eau le 4 octobre 2024 pour un montant total de 22.31 € correspondant à la part distribution de l'eau de la facture n°425230344913 du 1<sup>er</sup> février 2023,

**Considérant** que lors du transfert de créance par Saur en octobre 2023, le dossier a été transféré avec un nom de société inexistant et sans numéro SIRET,

**Considérant** qu'à partir de l'adresse du branchement situé à Guémené-Penfao et après quelques recherches, atlantic'eau a décidé d'émettre le titre 3326/2024 au nom d'une SCI,

**Considérant** l'appel de la gérante de ladite SCI, enregistré par les services d'atlantic'eau le 30 octobre 2024 par lequel cette dernière sollicite des explications sur le titre précité et informe que le branchement en question ne concerne pas leur SCI dont le siège est situé à St-Michel-Chef-Chef,

**Considérant** que la Saur ne dispose pas de n°SIRET et que le contrat de fourniture d'eau est désormais résilié,

**Considérant** que l'article 73.1.2 du contrat de délégation de service public du territoire Pontchâteau-Guémené précise que : « Les factures pour lesquelles les éléments de la créance ne sont pas établis, l'identification de l'abonné n'est pas certaine (...) sont mises à la charge du Déléguataire »,

### DECIDE

**ARTICLE 1 : D'abandonner le recouvrement de la créance ci-dessous et en conséquence d'annuler le titre 3326/2024 :**

REFERENCE	COMMUNE	Montant HT	Montant TVA	Montant TTC
0041257813	GUEMENE-PENFAO	21.15	1.16	22.31

Envoyé en préfecture le 02/12/2024

Reçu en préfecture le 02/12/2024

Publié le

ID : 044-254401094-20241129-D\_2024\_190-DE



**ARTICLE 2 : De mettre à la charge de SAUR le règlement de la créance précitée,**

**ARTICLE 3 : D'émettre en conséquence un titre de recette à l'encontre de la société SAUR pour ce dossier dont le recouvrement est confié au Trésor Public, comme suit :**

REFERENCE	COMMUNE	Montant HT	Montant TVA	Montant TTC
0041257813	GUEMENE-PENFAO	21.15	1.16	22.31

Fait à Nantes, le **29 NOV. 2024**

Pour le Président et par délégation,  
Le Vice-Président en charge des relations  
avec les usagers du service,  
**Raymond CHARBONNIER**

Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, compte tenu de :
  - sa transmission en Préfecture le 02/12/2024
  - de sa publication sur le site [www.atlantic-eau.fr](http://www.atlantic-eau.fr) le 02/12/2024
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et /ou publication